

LetauxdechômageausensduBureauinternational dutravail. Auniveauacadémique, ilappartientau recteurdeprocéderàlarépartitiondescréditsqu iluisontdéléguésentrelesétablissementspublic sdeson académie. Ilpeut, danscetteopération, s'inspirer descritèresderépartitionquiontétéretenusau niveau national, etapprécier, d'autrepart, selonl'impla ntationgéographiquedesétablissementsetlestyle s d'enseignementsdispensés, quelsontleséléments spécifiques(zonesoùl'activitééconomiqueesten déclin, forteruralité, enseignementstechnologique setprofessionnelscoûteux, etc.) quileconduirai entà majorerladotationdeteloutélétablissementafi ndemieuxprendreencomptedessituations sociale splus difficiles.

Cetterépartitiondevratenircompteenparticulier desfondscoredisponiblesdanslesétablissemen ts scolairesetdesbesoinsexprimés, comptetenudes prioritésqu'ilauradéfinies. Lerecteursaisitpo uravisle conseilacadémique delavielycéennesurlarépart itiondescréditsdestinésauxlycées.

B-Fonctionnement

a) Fonctionnementdufondssociallycéenetdufond ssocialcollégien

Ledossierdemandéauxfamillesdoitêtresimple. l estnécessairedeveilleràéviterdemultiplier lespièces justificativesetdefaireensortequelecontenu dudossiernesoitpasunobstaclepourlesfamille s.

Lechefd'établissementconstitue, soussaprésiden ce, unecommissionquipeutcomprendre: legestion naire del'établissement, unconseillerprincipal'd'éduca tion, l'assistantedeservicesocial, l'infirmière, unou plusieursdéléguésdesélèves, unouplusieursdélé guésdesparents'd'élèves. Lechefd'établissement peut enoutreyadjoindre d'autresmembresdelacommuna utééducative.

L'obligationdediscrétions'imposeauxmembresde lacommissiondansl'étudedesdossiersquidevront être anonymesainsiquesurlecompterenudedesdélébéra tions. Ilestégalementimpératifdepréserverl'an onymat desbénéficiairesetlavieprivéedesfamilles.

Lechefd'établissementrecueille l'avisdelacomm issionsurlesdemandesd'aidesquisontprésentées et arrêteladécisiond'attributiondel'aideauvude cetavis. Encasd'urgence, ilpeutaccorderuneai desans consulterlacommissionqu'ilinformeaposteriori.

L'aide, quipeutprendre laforme d'unconcoursfin ancierdirectoud'uneprestationennature, estal louéeàla familleouauresponsablelégal del'élève, saufs i l'élèveestmajeur, auquelcaselleluiestattrib uée directement.

b) Règlesfinancièrescommunes

Cesaidessontgéréesselonlaprocéduredesressou rcesspécifiquesaucompte441163.

Lesaides, accordéesauxfamillesconformémentaux critèressoumisàladélibérationduconseil d'administrationdel'établissement, ferontl'objet demandatsémisparl'ordonnateursurlechapitre F, "aides ettransferts". Cesdépensesserontretracéesenco mptabilitégénéraleaucompte65762, "aides sociale en faveurdesélèves-fondssocialcollégienoulycée n". Parallèlement, ilconviendrad'émettreunordre de recettedumontantdel'aideapportéesurlechapit re741, "subventionsd'exploitationdel'Etat".

Cetterecetteseraretracéeencomptabilitégénéral eaucompte74117, "subventionspourlefondssocia l collégienoulycéen".

C-Informationetévaluation

Audébutdechaqueannée scolaire, lechefd'établis sementinformeparlesmoyenslesplusappropriés l'a communautééducative, lesélèvesetleursfamilles, del'existencedansl'établissementdufondssocia llycéen oudufondssocialcollégienetdesesmodalitésde recours.

Enfind'annéescolaire, lechefd'établissementpré senteauconseild'administrationunbilanglobald e l'utilisationdecesfonds.

III-LEFONDSOCIALCOLLEGIENDANSLESETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉSSOUS CONTRAT

A-Répartitiondescrédits

Auniveaunational, lemontantdescréditsdufonds socialcollégien affectéauxclassesdesétablissemen ts d'enseignementprivéssouscontrat, citéesdansla premièrepartiedelaprésentecirculaire, peutêtr ecalculé d'aprèslesdépensesdeboursesdecollègedel'ann éescolaire1993-1994danslesétablissements éescolaire1993-1994danslesétablissements

Cetteenveloppeestrépartieentrelesacadémiesen fonctiondel'effectifdesélèvespondéréparune nsemble decritèressociauxidentiquesàceuxdesfondssociaux destinésauxélèvesdesétablissementspublics (cf. II.A).

B-Fonctionnement

L'instruction des demandes d'aides présentées par les familles se fait du ressort du chef d'établissement et donne lieu à des propositions de décisions de la part de ce dernier dans la limite de l'enveloppe de crédits allouée aux recteurs.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux recteurs d'académie qui ont la compétence pour attribuer ou refuser l'aide exceptionnelle.

Le chef d'établissement est tenu d'informer le directeur de l'établissement de la décision prise par le recteur.

L'aide exceptionnelle, apportée sous forme d'un concours financier direct, est allouée à la famille ou au responsable légal; si l'élève est majeur, l'aide lui est attribuée directement. Le paiement, sous forme d'un virement, intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le recteur.

Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement informe par les moyens les plus appropriés les élèves et leurs familles de l'existence du fonds social collégien et des modalités de recours.

C-Règles financières

Les aides accordées pour les élèves des classes préparatoires sont financées sur les crédits du fonds social collégien des établissements d'enseignement privé et sont déléguées aux rectorats [...]

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DLCC1-DGFA3-DGFD2n n°96-0109 du 29 janvier 1996 relative au fonds social collégien et au fonds social lycéen.

(BO n°12 du 19 mars 1998.)